

DELCCAS2024-11



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PEYMEINADE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

16H00

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	6

OBJET : Convention de Mise à disposition de personnel municipal auprès du CCAS – Convention 2025-2027

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Peymeinade, dûment convoqué le 18 septembre 2024, s'est réuni le 24 septembre 2024 en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Catherine SEGUIN, Vice-Présidente du CCAS.

PRESENTS : Madame Catherine SEGUIN - Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Madame Evelyne HIRELLE — Madame Denise VISSIERE - Monsieur Gilles CHIAPELLI – Monsieur Alain MANGIAVACCA.

ABSENTS EXCUSES : - Madame Andrée MARCKERT – Madame Jocelyne MARTINEZ - Madame Patricia DI SANTO – Madame Germaine LEICEAGA

POUVOIR : Monsieur Pierre MARCOUX à Madame Catherine SEGUIN

DOMAINE/THEME : Ressources humaines

RAPPORTEUR : Catherine SEGUIN

SYNTHÈSE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Peymeinade requiert pour son fonctionnement l'intervention de personnel administratif. La mise à disposition du personnel communal nécessite l'établissement d'une convention.

Une convention de mise à disposition du personnel municipal a donc été établie entre la Commune et le CCAS, le 1er janvier 2022, pour une durée de 3 ans.

Il y a donc lieu de conclure une convention pour une nouvelle période de 3 ans, à compter du 1er janvier 2025.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention de mise à disposition du personnel municipal auprès du CCAS pour la période triennale 2025-2027.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment son article 35-1 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL2024-043 du 26 juin 2024 portant approbation de la mise à disposition du personnel communal auprès du CCAS ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 juin 2024 ;

Vu la consultation de la Commission du Personnel en date du 18 juin 2024.

Madame Catherine SEGUIN, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, expose au Conseil d'administration :

Considérant que le CCAS de Peymeinade ne dispose pas de personnel pour l'exercice de ses missions et qu'il fonctionne grâce au concours d'agents communaux ;

Considérant que cette contribution au fonctionnement du CCAS correspond à une volonté municipale de développer une politique sociale et solidaire envers les seniors et les plus démunis ;

Considérant que la mise à disposition de personnel communal auprès du CCAS est formalisée par une convention conclue entre la Commune et le CCAS ;

Considérant que la précédente convention établie entre la Commune et le CCAS a été conclue pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention de mise à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une période de 3 ans.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du personnel municipal à conclure entre la Commune et le CCAS, tel qu'annexée à la présente, pour la période triennale 2025-2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition à titre onéreux du personnel municipal de la Commune au profit du CCAS, pour la période triennale 2025-2027 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que tout autre document s'y rapportant,
- **DIRE** que les recettes seront inscrites au budget.

VOTE : POUR : 6

ABSTENTION : 0

Fait en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Peymeinade, le 24 septembre 2024

La Vice-Présidente,
Catherine SEGUIN



Accusé de réception en préfecture
006-210600953-20240924-DELCCAS2024-11-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PLUSIEURS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération en date du 24 septembre 2024 informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition.

La présente convention est établie

Entre la **Ville de Peymeinade**, représentée par, Monsieur **SAINTE-ROSE FANCHINE** Philippe, Maire

Et

Le **Centre Communal d'Action Sociale**, représenté par Madame **SEGUIN** Catherine, sa Vice-Présidente

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Peymeinade met **cinq** agents titulaires à disposition du Centre Communal d'Action Sociale pour exercer les fonctions de Directrice, une adjointe à la Directrice, de deux travailleurs sociaux et un agent d'accueil à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de trois ans, renouvelable par période ne pouvant excéder cette durée.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Aux termes de l'article 6-1 du décret du 18 juin 2008, le Centre Communal d'Action Sociale organise le travail des fonctionnaires mis à disposition (obligations de service, durée hebdomadaire de travail, déroulement des activités, organisation des congés annuels) dans les conditions suivantes :

Emplois	Positionnement hiérarchique	Horaires de travail	Durée du travail/semaine	Activités
1 Directrice	Rattachement direct à la DGS et Président du CCAS	Lundi au vendredi de 8 h 10 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 fluctuation possible selon les besoins du service	30 h / 37 h 30 (7h30 l'agent est rattaché à la mairie pour des missions exclusives mairie) Avec 14 jours de RTT/an	Diriger et manager les agents du CCAS Participer à la gestion administrative et financière du CCAS Gérer les relations avec les partenaires du CCAS Proposer et mettre en œuvre l'animation de projets

1 adjointe à la directrice	Rattachement direct à la Directrice du CCAS	Lundi au vendredi de 8 h 10 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 fluctuation possible selon les besoins du service	37 h 30 avec 14 jours de RTT/an si temps complet	Aide à la direction et au management des agents du CCAS Aide à la gestion administrative et financière du CCAS Gérer les relations avec les partenaires du CCAS Aide à la proposition et à la mise en œuvre de l'animation de projets
2 Travailleurs sociaux	Rattachement direct à la Directrice du CCAS	Lundi au vendredi de 8 h 10 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 fluctuation possible selon les besoins du service	37 h 30 avec 14 jours de RTT/an si temps complet	Accueillir, orienter et assister les usagers en fonction de leur situation Mettre en œuvre la politique d'action sociale sur le territoire communal Participer à la gestion administrative du service
1 Agent d'accueil	Rattachement direct à la Directrice du CCAS	Lundi au vendredi de 8 h 10 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h	35 h 30/37 h 30 hebdomadaire pour le CCAS Avec 14 jours RTT/an (pour l'ensemble des postes tenus) 2 h 00 étant réservées aux missions d'assistant de prévention (mission mairie)	Accueillir et renseigner les usagers Gestion du standard téléphonique, prise des rendez-vous Inscriptions aux activités de loisirs seniors

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'accueil, qui en informe la collectivité d'origine, pour les agents ayant une quotité de travail inférieure ou égale au mi-temps.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, discipline) des agents est gérée par la Ville de Peymeinade. Elle prend également les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° et 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, après avis du Centre Communal d'Action Sociale.

Le dossier administratif des fonctionnaires demeure placé sous l'autorité exclusive de la Ville de Peymeinade, qui en assure la gestion.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement :

La Ville de Peymeinade verse aux agents titulaires la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Remboursement :

Le Centre Communal d'Action Sociale rembourse à la Ville de Peymeinade le montant de la rémunération des agents titulaires ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, au prorata de leur temps de leur mise à disposition. Il en va de même pour un agent titulaire mis à disposition en cours d'année, le calcul sera effectué au prorata du temps de mise à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la Ville de Peymeinade, qui pourra être remboursée par le Centre Communal d'Action Sociale.

En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la Ville de Peymeinade, ainsi que les charges pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Formation

La Ville de Peymeinade avancera les frais occasionnés pour les actions de formation dont elle fait bénéficier les agents et se fera remboursée par le Centre Communal d'Action Sociale, éventuellement.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les fonctionnaires mis à disposition bénéficient d'un entretien annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

Un rapport sur la manière de servir des agents sera établi par le Centre Communal d'Action Sociale une fois par an et transmis à la Ville de Peymeinade qui établira la notation.

En cas de faute disciplinaire la Ville de Peymeinade est saisie par le Centre Communal d'Action Sociale.

Un rapport annuel précisant le nombre d'agents mis à disposition, et la quotité du temps de travail est présenté au comité technique.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis de trois mois,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de Peymeinade et le Centre Communal d'Action Sociale.

Au terme de la mise à disposition, les agents qui ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine bénéficieront d'une affectation dans un emploi que leur grade leur donne vocation à occuper en respectant les priorités fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26/01/1984.

ARTICLE 7 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

La présente convention a été transmise aux agents concernés le .../.../..... dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leur sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Peymeinade, le/...../.....

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

La Vice-Présidente du CCAS,

Catherine SEGUIN